

Informations importantes pour les navigateurs



© Pysmban

 En cas de problème contacter le **CROSS VHF 16** - ou **Téléphone 196**

NAVIGATION ET ACTIVITÉS ENTRE LES ÉOLIENNES



Navigation autorisée pour les navires de moins de 25 mètres



AIS (classe A ou B) obligatoire en émission



Activités de loisir réglementées (pour plus de détails sur les activités autorisées, se référer à l'arrêté de la préfecture maritime)



La vitesse est limitée à 12 nœuds dans l'ensemble du parc

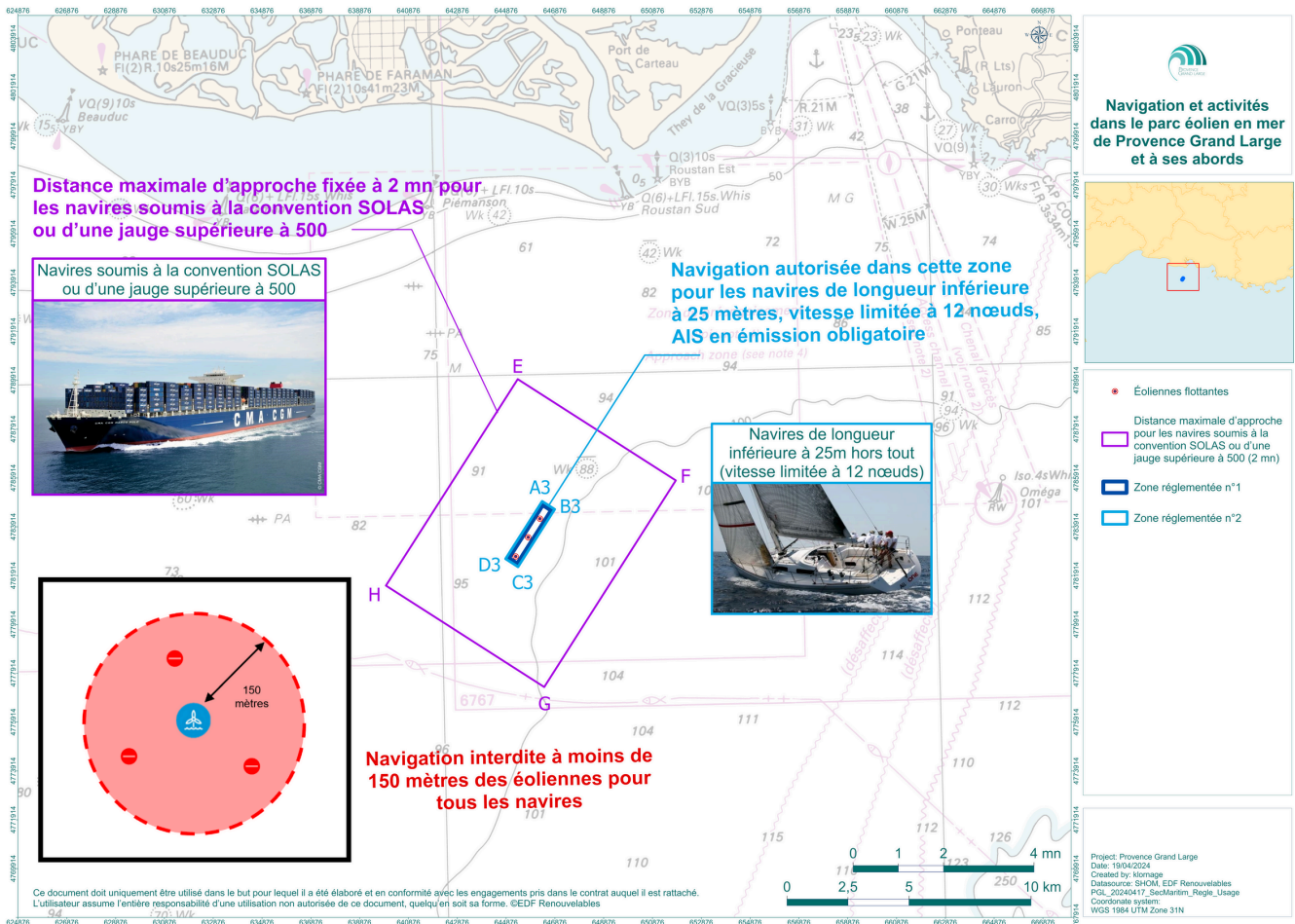


Mouillage interdit dans l'ensemble du parc



Interdiction de s'approcher à moins de 150 mètres des éoliennes

RÈGLES DE NAVIGATION : DISTANCES DE SÉCURITÉ ET ZONES D'INTERDICTION



- Les trois éoliennes sont espacées d'environ 900 mètres
- Le parc est situé en zone semi-hauturière

- Les ancres et les câbles des éoliennes sont sur le fond de la mer



Ces informations sont données à titre indicatif, seul l'arrêté de la préfecture maritime fait foi. Pour plus d'informations, veuillez contacter "matthieu.turpeau@edf-re.fr"



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 08 avril 2024
N°078/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine
et le déploiement d'engins de pêche
au large du littoral des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles (Bouches-du-Rhône)
au sein et aux abords immédiats de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°366/2023 du 27 octobre 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service du Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ; Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 modifié portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 3 mai 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°407/2023 du 15 décembre 2023 réglementant le mouillage et le dragage au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) autour du câble de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 relative au projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Vu l'avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien pilote au large du golfe de Fos ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 29 février 2024 relative aux règles de navigation et d'usage en phase d'exploitation autour du projet de parc éolien flottant Provence Grand Large ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques au sein de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large et à ses abords ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Les zones réglementées sont représentées en annexe I du présent arrêté.

Article 1^{er}

Dans les trois périmètres constitués par des cercles de 150 mètres de rayon centrés sur des points correspondant à la position de chaque éolienne du parc d'éoliennes flottantes, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que l'utilisation de tout type d'engin de pêche sont interdits.

Les coordonnées géodésiques desdits points correspondant à la position de chaque éolienne sont les suivantes :

PGL 01 : 43° 10,986' N - 4° 47,255' E

PGL 02 : 43° 11,405' N - 4° 47,644' E

PGL 03 : 43° 11,810' N - 4° 48,013' E

Article 2

Les limites périphériques du champ d'éoliennes flottantes Provence Grand Large (PGL) sont constituées par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA] (zone en rouge sur la carte figurant en annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A : 43° 12.073' N – 004° 48.117' E

B : 43° 11.981' N – 004° 48.303' E

C : 43° 10.871' N – 004° 47.288' E

D : 43° 10. 963' N – 004° 47.101' E

La zone située à l'intérieur de cette limite et les structures du parc éolien en mer ne constituent pas un abri au sens de la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 3

Une zone réglementée n°1 est créée, délimitée par les segments [A2B2], [B2C2], [C2D2] et [D2A2]. Elle inclut le champ défini à l'article 2, à l'exception des trois périmètres définis à l'article 1^{er} au sein desquels toute activité de pêche est interdite.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A2 : 43° 12.107' N – 004° 48.108' E

B2 : 43° 11.987' N – 004° 48.351' E

C2 : 43° 10.833' N – 004° 47.297' E

D2 : 43° 10.954' N – 004° 47.054' E

Dans cette zone, l'utilisation de tout type d'engin de pêche est interdite, à l'exclusion :

- Des cannes et lignes de traîne ;
- Des filets maillants calés par les pêcheurs professionnels dans le cadre des expérimentations qui seront menées par PGL. La liste de ces pêcheurs professionnels doit être établie pour le compte du préfet maritime par le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sur proposition de la société PEO PGL, et actualisée en tant que de besoin. Ces expérimentations sont subordonnées à la conclusion préalable d'un protocole entre PEO PGL et les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie, validé par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Une zone réglementée n°2 est créée, délimitée par les segments [A3B3], [B3C3], [C3D3] et [D3A3] incluant le champ d'éoliennes flottantes et la zone réglementée n°1 précités, à l'exception des trois périmètres définis à l'article 1 au sein desquels la navigation de tout navire est interdite.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A3 : 43° 12.193' N – 004° 48.091' E

B3 : 43° 12.011' N – 004° 48.463' E

C3 : 43° 10.757' N – 004° 47.318' E

D3 : 43° 10.939' N – 004° 46.948' E

Dans cette zone, sont interdits :

- La navigation de tout navire d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres ;
- La navigation sous-marine et toute activité subaquatique dont la plongée sous-marine ;
- La navigation de planches à voile, de planches aérotractées et de tout moyen nautique aérotracté ;
- La pratique de sports nautiques tractés
- La navigation des navires à passagers ;
- La navigation des navires à utilisation commerciale ;
- Le dragage, le mouillage, le positionnement dynamique et la dérive contrôlée ;
- La tenue de manifestations nautiques.

Dans cette zone, la navigation des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres est autorisée sous réserve du respect des règles suivantes :

- La vitesse est limitée à 12 nœuds ;
- La VHF ASN est activée et la veille du canal 16 en VHF phonie est obligatoire ;
- L'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B.

Article 5

Une zone réglementée n°3 délimitée par les segments [EF], [FG], [GH] et [HE] incluant le champ d'éoliennes flottantes et les zones réglementées n°1 et n° 2 précités, à l'exception des périmètres définis à l'article 1.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

E : 43° 14.907' N – 004° 47.431' E

F : 43° 12.591' N – 004° 52.147' E

G : 43° 08.085' N – 004° 48.033' E

H : 43° 10.402' N – 004° 43.312' E

Dans cette zone, la navigation est interdite aux navires de jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS.

Article 6

Les dispositions instituées aux articles 1 à 5 sont applicables sans préjudice de l'interdiction de mouillage des navires et engins de toute nature et de dragage aux abords du câble de raccordement fixée par l'article 1er de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°407/2023 du 15 décembre 2023 susvisé.

Les interdictions et prescriptions édictées aux articles 1 à 5 ne concernent pas :

- les navires et embarcations de service public ou opérant dans le cadre d'une opération de secours ;
- les navires, engins et personnes procédant à des opérations ou des études commandées par la société PEO PGL ou par RTE.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°366/2023 du 27 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage et le déploiement d'engins de pêche au large du littoral de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) autour de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large est abrogé.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral Gilles Boidevezi,
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES RÉGLEMENTÉES

